

E 2001(E)1970/217/339
[DoDiS-12049]

*Le Secrétaire général du Département politique, A. Zehnder,
aux Légations de Suisse à l'étranger*

Copie d'expédition

L

Berne, 3 février 1956

L'Irak et la Turquie ont signé, le 24 février 1955, un pacte de coopération mutuelle ou pacte de Bagdad¹, aux termes duquel les parties contractantes s'engagent à collaborer pour leur sécurité et leur défense. Les dispositions de ce traité ne sont pas contraires aux obligations contractées par une des parties avec des tiers, il est ouvert à tous les Etats membres de la Ligue arabe et à toutes les nations intéressées au maintien de la paix dans le Moyen-Orient. Jusqu'à maintenant, seuls la Grande-Bretagne (5. 4. 55), le Pakistan (1. 7. 55) et l'Iran (11. 10. 55) ont adhéré à ce pacte, qui est vivement critiqué par les pays arabes, la France et Israël.

Après la guerre les puissances anglo-saxonnes ont poursuivi au Moyen-Orient des politiques divergentes. A la suite du retour au pouvoir des républicains, l'attitude américaine s'est cependant sensiblement modifiée. Washington a admis que les Anglais connaissaient mieux cette région et qu'ils disposaient de soutiens dans les milieux officiels; il a donc été reconnu qu'il était préférable de laisser à la Grande-Bretagne son rôle prédominant. La nationalisation des pétroles iraniens² a d'autre part prouvé qu'il était urgent pour les Occidentaux d'aboutir à un accord. Déçus par les palabres stériles de la Ligue arabe, les Anglo-Saxons ont estimé nécessaire de créer au Moyen-Orient une organisation capable de maintenir l'ordre et de résister à une éventuelle attaque de l'URSS, qui pourrait être attirée par les richesses des puits de pétrole iraniens et irakiens. Une forte pression s'est donc exercée sur la Turquie, qui dépend de l'aide américaine, et sur l'Irak, soumis à l'influence

1. *Sur le Pacte de Bagdad, cf. le rapport du Ministre de Suisse à Ankara, J. Rossat, à M. Petitpierre du 3 mars 1955, E 2300(-)/9001/13 (DoDiS-9711).*

2. *Cf. DDS, vol. 18, N° 100 et vol. 19, N° 68.*



anglaise, pour mettre sur pied le pacte de Bagdad. On peut se demander pour quelles raisons les USA n'ont pas encore adhéré à ce pacte. Cela provient du fait que les Américains ont été surpris par les violentes réactions que la signature de ce traité a provoquées en Egypte et en Arabie Saoudite. En outre, le State Department est obligé de tenir compte d'une partie de l'opinion publique favorable à la cause d'Israël. Il ne faut toutefois se faire aucune illusion: pour que le pacte de Bagdad ne soit pas lettre morte, l'adhésion des USA est indispensable; en effet, ce pays est le seul qui soit en mesure de financer cette entreprise.

Par vos rapports, vous nous avez régulièrement tenus au courant des conséquences politiques et militaires de ce pacte; nous désirerions cependant en examiner encore certains de ses aspects économiques.

La première réunion du Comité économique du pacte de Bagdad a eu lieu les 10 et 11 janvier dernier. Un groupe de travail a été chargé d'examiner la possibilité d'introduire entre les pays membres un système préférentiel, semblable à celui de l'OECE. Pour le moment, nous ignorons s'il ne s'agit en l'occurrence que d'un vague projet ou si sa réalisation est sérieusement prise en considération. Etant donné la situation économique précaire de certains de ces Etats, il nous semble douteux que ce plan puisse être mis en vigueur sans une aide américaine. Il est fort possible que la Grande-Bretagne, qui semble être l'instigatrice de ce projet, ne cherche qu'à consolider encore son emprise commerciale.

Le Moyen-Orient pourrait présenter pour nos industries un marché important; depuis quelques années, nos exportations vers cette région ont tendance à progresser. Nous ne pouvons donc rester indifférents devant les efforts qui seraient entrepris pour créer une organisation économique multilatérale. C'est la raison pour laquelle nous vous serions reconnaissant de bien vouloir vous efforcer d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce projet et de nous faire connaître l'attitude adoptée à son égard par les autorités de votre pays de résidence³.

3. Sur les renseignements donnés par les différents postes diplomatiques suisses, cf. la lettre du DPF du 12 mars 1956, E 2001(E)1970/217/339 (DoDiS-12756).